

Le droit à l'oubli dans le droit brésilien



par **Rafael Valim**

Professeur de Droit Administratif de la Faculté de Droit de la Université Catholique de São Paulo – PUC/SP



par **Silvio Luis Ferreira Da Rocha**

Professeur de Droit Administratif de la Faculté de Droit de la Université Catholique de São Paulo – PUC/SP

En droit brésilien le droit à l'oubli n'est pas véritablement consacré ni par la loi, ni par la jurisprudence. Il existe néanmoins des précédents dans lesquels on reconnaît à une personne impliquée dans le cadre d'une procédure pénale, le droit de ne pas se voir rappelé des faits dépréciatifs, après un certain temps écoulé. Si la jurisprudence brésilienne se réfère à l'affaire Google Spain, elle considère que l'on ne peut pas imposer à un tiers – qui n'est pas le propriétaire de l'information que l'on veut voir oubliée – la fonction de retirer l'accès au grand public d'un ensemble de données déterminé. Il n'existe donc pas une obligation de désindexation de certaines informations pour les moteurs de recherche.

Malgré l'importance du droit à l'oubli dans notre société de l'information, la discussion sur le droit à l'oubli n'est pas arrivée à maturité au Brésil. La doctrine est encore en développement et, bien qu'il existe déjà plusieurs décisions de justice, la Cour suprême n'a pas statué sur la question.

En outre, il n'y a pas de loi spécifique sur le droit à l'oubli. Il n'y a que quelques projets de loi en cours¹, mais ces derniers ne sont que le résultat de problèmes conjoncturels, sans un nécessaire débat public.

Dans ce contexte, cet article vise à exposer la position majoritaire de la doctrine sur le droit à l'oubli et à offrir une analyse critique des décisions judiciaires importantes sur ce sujet.

1. DROITS FONDAMENTAUX DE LA COMMUNICATION

Actuellement, dans la société de l'information vivement marquée par le développement exceptionnel des médias de communication, il est reconnu, à la faveur de la personne humaine, un ensemble de droits concernant toutes formes d'expression ou de réception d'informations, connu comme les « droits fondamentaux de la communication ». D'après Valerio de Oliveira Mazzuoli, ils « intègrent l'axe fondamental de la conception contemporaine des droits de l'homme qui s'expriment de façon multifonctionnelle et qui permettraient plus ou moins l'expression communicative. Ces droits résulteraient de

la somme des droits ou libertés suivants : (a) la liberté d'expression *stricto sensu* ; (b) la liberté d'opinion ; (c) la liberté d'information ; (d) la liberté de religion ; (e) la liberté de recherche scientifique ; (f) la liberté de création artistique ; (g) la liberté d'édition ; (h) la liberté de journalisme ; (i) la liberté de presse ; (j) la liberté de radiodiffusion ; (k) la liberté de programmation ; (l) la liberté de télécommunications ; et (m) et la liberté de navigation dans les milieux numériques.²»

Tous ces droits, vus dans leur ensemble, formeraient une « mosaïque communicative », nouvelle catégorie de droits formés à partir des droits individuellement considérés, comme ayant pour finalité de renforcer et de garantir globalement l'accès de toutes les personnes aux moyens de communication et d'expression (individuels et collectifs) actuellement existant, lesquels résulteraient en des « droits fondamentaux de la communication » (*Kommunikationsgrundrechte*) des citoyens.³

L'exercice de ces droits fondamentaux de la communication peut, toutefois, contraster avec d'autres droits fondamentaux. Ainsi surgit le débat salutaire autour de la possibilité que ces droits puissent souffrir des restrictions, en particulier s'ils sont confrontés à d'autres droits fondamentaux, tels que (a) l'honneur ou la réputation des autres personnes, (b) la protection de la sécurité na-

2 Direitos Comunicativos como Direitos Humanos: Abrangência, Limites, Acesso à Internet e Direito ao Esquecimento, publié in Revista dos Tribunais, vol. 960/2015, p. 249.

3 Direitos Comunicativos como Direitos Humanos: Abrangência, Limites, Acesso à Internet e Direito ao Esquecimento, publié in Revista dos Tribunais, vol. 960/2015, p. 249.

1 <http://www.internetlab.org.br/pt/opinioao/5especial-direito-ao-esquecimento-no-congresso-nacional/>

Le droit à l'oubli dans le Droit brésilien

tionale, de l'ordre public, ou de la santé ou de la morale publique ; (c) l'intimité ; et (d) la possibilité de réinsertion sociale. Se construit alors une nouvelle doctrine au sujet de la constitution d'un autre droit fondamental, de même importance, dénommé le droit à l'oubli.

2. LE DROIT À L'OUBLI

Le droit à l'oubli, traduction de l'expression "right to be forgotten", également nommé par l'expression "*right to be let alone*" aurait son origine dans l'étude de la tutelle de l'intimité. Le droit à l'oubli s'est également développé dans le domaine pénal. A ce titre, l'article 202 de la Loi d'Exécution Pénale prévoit expressément la non-disponibilité de certaines informations processuelles, une fois la peine exécutée ou révoquée (Loi 7.210/84). Ainsi, certains faits ayant eu lieu dans le passé devraient être oubliés et ne plus être évoqués.

Pour certains, au Brésil, le fondement du droit à l'oubli serait le principe de la dignité de la personne humaine, prévu à l'art. 1er, III, de la Constitution Fédérale brésilienne. Le champ d'application du droit à l'oubli serait d'empêcher que soient préservés, dans la mémoire collective, des faits et des informations qui puissent porter atteinte à l'honneur, à la bonne réputation de l'individu, après un délai raisonnable, ou, encore, parce que le souvenir de ces faits lui provoquerait des dommages moraux. Normalement, l'oubli de ces faits se fait par l'écoulement du temps. Il se trouve néanmoins que la technologie a actuellement permis la construction d'outils qui sont capables de stocker pendant un temps très long toutes ces informations. De cette façon, il n'est plus possible d'ignorer l'impact que la technologie peut causer à la personne, notamment à l'aide d'un outil de recherche qui se montre capable de réunir, en quelques secondes, toute une gamme d'informations dûment structurées sur une personne donnée, et qui ne sont pas toujours souhaitables.

Donc, ce qui est finalement recherché lors de l'invocation du droit à l'oubli, c'est de retirer ou de supprimer une information déterminée ou le contenu d'un lieu déterminé, tel qu'un magazine ou URL (*Uniform Resource Locator*), de promouvoir la désindexation de certains mots clés de sites déterminés, lorsqu'une recherche est réalisée chez un fournisseur Internet spécifique, ou, encore, de marquer l'adresse d'une page Web pour qu'elle ne figure plus dans les résultats d'un moteur de recherche déterminé, si une recherche sur un certain thème est réalisée. Cela signifie que, lorsqu'un inter-

nauta tapera sur le clavier le contenu recherché dans un champ de recherche, même si la page est encore publique, elle ne sera pas exhibée de façon directe sur la liste des résultats.⁴

Ainsi, la meilleure façon de définir le droit à l'oubli serait de le considérer comme un droit autonome de la personnalité, à l'aide duquel l'individu peut exiger l'exclusion d'informations à son sujet lorsqu'un laps de temps suffisant s'est écoulé, pour rendre une telle information inaccessible, en observant la nécessité d'exercer un équilibre entre les droits d'accès à l'information et le droit aux libertés d'expression, scientifique, artistique, littéraire et journalistique.

En résumé, le droit à l'oubli comprendrait le droit d'oublier et le droit d'être oublié. Il pourrait être relié à d'autres droits de la personnalité, tels que l'intimité, l'honneur, l'image ou une autodétermination informative spécifique. Ce droit à l'autodétermination informative correspondrait à la faculté reconnue à la personne de gérer et de disposer du contenu des informations qui circulent à son sujet, en particulier sur Internet, si ces informations sont exclusivement privées. Ce droit lui permettrait d'oublier le passé et de réécrire un nouveau futur. Pensons, par exemple, à une actrice qui s'est distinguée dans des films pornographiques ou érotiques, mais qui, s'étant convertie religieusement, aimerait oublier le passé et ne pas permettre l'accès à ce dernier.

C'est pourquoi, lors de la VIème Journée de Droit civil du Conseil de la Justice Fédérale, a été approuvée la Déclaration 531, selon laquelle le droit à l'oubli doit être reconnu au sein de la tutelle de la dignité de la personne humaine dans la société de l'information.

La Cour Supérieure de Justice, en particulier le Quatrième et le Sixième Tribunal de cette Cour, se sont également, à plusieurs reprises, prononcés en faveur du droit à l'oubli, ainsi que le révèlent les jugements HC 256.210/SP, Sixième Tribunal, rendu le 03/12/2013⁵ ; RESp 1335153/RJ, Quatrième Tribunal rendu le 28/05/2013⁶ et RESp 1334097/RJ, Quatrième Tribunal, rendu le 28/05/2013⁷.

4 Chiara Spadaccini de Teffé, O direito ao esquecimento: uma expressão possível do direito à privacidade, *Revista de Direito do Consumidor*, vol. 105/206, pp.33-64, p. 39.

5 https://ww2.stj.jus.br/processo/revista/inteiroteor/?num_registro=201202111500&dt_publicacao=13/12/2013

6 https://ww2.stj.jus.br/processo/revista/inteiroteor/?num_registro=201100574280&dt_publicacao=10/09/2013

7 https://ww2.stj.jus.br/processo/revista/inteiroteor/?num_registro=201201449107&dt_publicacao=10/09/2013

Le droit à l'oubli dans le Droit brésilien

Dans ces jugements, ainsi que nous le verrons ci-après, le droit à l'oubli a été défini comme le « droit de ne pas être mentionné contre sa propre volonté, spécifiquement en ce qui concerne des faits dépréciatifs, de nature criminelle, dans lesquels on a été mêlé, mais par la suite innocenté ». Considérant les effets juridiques de l'écoulement du temps, pour les choses jugées mentionnées, il a été évalué que le Droit stabilise le passé et confère une prévisibilité au futur à l'aide de différentes règles (prescription, déchéance, pardon, amnistie, non-rétroactivité de la loi, respect au droit acquis, acte juridique parfait et chose jugée).

2.1. Dimensions du droit à l'oubli

Le droit à l'oubli couvre différentes situations. La première, qui a été à l'origine de sa consolidation par la jurisprudence, concerne l'*historique des antécédents processuels criminels*. Le droit à l'oubli assure que seront oubliés et dissimulés les procès et les condamnations pénales antérieures, une fois la peine remplie et le condamné réhabilité pour empêcher des situations discriminatoires se rapportant à l'obtention d'un travail par exemple. Même dans ce cas, cependant, le droit à l'oubli ne sera pas appliqué lorsque les faits passés sont en rapport à des faits historiques ou concernent une personne exerçant une activité publique ou considérée comme une figure publique, ou encore, lorsque la personne essaie de s'appuyer sur son passé pour démontrer son innocence ou une grave injustice. Cette exception reflète le droit de la société de préserver sa mémoire collective ; la seconde se réfère à l'intérêt public d'avoir accès à toutes les circonstances concernant l'exercice de la fonction publique ; la troisième se place aux côtés de ceux qui cherchent à prouver leur innocence et récupérer, dans la mesure du possible, l'honneur et l'image contre des attaques commises à leur encontre.

La seconde dimension possible du droit à l'oubli renvoie à l'ensemble significatif d'informations personnelles qui permettent l'identification d'une personne. Ces informations peuvent être collectées, réunies et conservées avec le consentement préalable de la personne. La collecte de ces informations est à la charge des bases de données publiques ou privées. Aussi, ces informations sont fréquemment mises à disposition de façon induue pour un usage commercial, tel que l'envoi de publicité ou de *mails*, même s'il existe, sur ces informations, un devoir de confidentialité et de non divulgation à des tiers. Empêcher l'utilisation induue des données personnelles ne requiert pas nécessairement le recours au droit à

l'oubli. Il peut tout simplement s'agir d'un cas clair et explicite d'utilisation abusive. Le droit à l'oubli exige, quant à lui, qu'un laps de temps se soit écoulé pour pouvoir être activé.

La troisième dimension probable du droit à l'oubli est la mémoire du passé, qui accumule les erreurs et les mésententes de la personne et qui, exposée indistinctement, pourrait lui causer des préjudices.

La quatrième dimension possible au droit à l'oubli est la plus sensible de toutes, étant donné qu'elle concerne la circulation des informations sur *internet* et, surtout, car il existe en elle une prédisposition à éterniser les informations, dans la mesure où elle compte, comme nous l'avons vu ci-dessus, sur un système de recherches efficace et avec un réseau d'ordinateurs interconnecté qui permet de copier et reproduire ces informations dans différents pays.

3. PRÉCÉDENTS JUDICIAIRES SUR LE DROIT À L'OUBLI

3.1 Resp. 1.334.097/RJ : Le droit à l'oubli dans la civilisation du spectacle

Dans le *Resp. 1.334.097/RJ* étaient discutés l'exposition de l'image et le nom d'un individu qui avait été accusé d'être le co-auteur d'une série d'homicides ayant eu lieu le 23.07.1993, dans la ville de Rio de Janeiro, la « Tuerie de Candelária ». Dans un reportage diffusé en juin 2006, lors d'un épisode du programme de télévision *Linha Direta-Justiça*, il a été désigné comme l'un des individus impliqués dans la tuerie, bien qu'il ait été absout pour déni de participation par l'unanimité des membres du Conseil de Sentence du Tribunal du Jury.

Abordée par la chaîne de télévision, l'individu s'est refusé à donner une interview et a démontré son manque d'intérêt de voir son image accolée à un tel fait dépréciatif. Il a allégué que le programme offrait au public un fait déjà passé, qui avait incité à la haine sociale dans la communauté où il vivait, portant préjudice à son droit à la paix, à l'anonymat et à la vie privée, et portant même préjudice aux droits de sa famille, pour avoir induit été associé à l'image d'un tueur. Il a, en outre, fait valoir que cela avait porté préjudice à sa vie professionnelle et sociale et l'avait mené à se défaire de ses biens et partir de la communauté où il vivait pour des raisons tenant à sa sécurité et de celle de sa famille. Le résultat a été la condamnation de la chaîne de télévision, en seconde instance, au paiement de la valeur de 50.000,00 BRL.



Le droit à l'oubli dans le Droit brésilien

En appel, la chaîne de télévision a soutenu l'absence de fondement pour l'obligation d'indemnisation en raison de l'absence de l'illicéité. Selon elle, il n'y avait pas eu d'offense à la vie privée, à l'intimité de l'auteur car les faits diffusés étaient publics. En outre, elle invoquait que le droit à l'oubli ne pouvait empêcher le droit d'informer. Le Tribunal a toutefois considéré que les droits de la personnalité étaient liés à la dignité de la personne humaine et, dans le conflit avec ceux-ci, l'adoption de paramètres de proportionnalité et de modération légitimerait l'atténuation de l'une des valeurs constitutionnelles en collision. Cette préférence pour la dignité de la personne humaine est prévue aux articles 1er, III et à 5ème, IX, de la Constitution Fédérale brésilienne, et aux articles 11, 20 et 21 du Code Civil brésilien. L'historicité du crime et l'intérêt public ne peuvent pas empêcher la reconnaissance du droit à l'oubli, car celui-ci pourrait « signifier un correctif – tardif, mais possible – des vicissitudes du passé, soit d'enquêtes policières ou de procès judiciaires pyrotechniques et injustes, soit de l'exploitation populiste des médias ». Pour le rapporteur, il y aurait dans la loi brésilienne plusieurs normes qui affirmeraient le droit à l'oubli telles que : (i) la prescription ; (ii) le délai maximum pour l'inscription d'informations négatives du consommateur dans des bases de données (art. 43, § 1er, du Code de Défense du Consommateur); (iii) la réhabilitation criminelle (art. 93 du Code Pénal et art. 748 du Code de Procédure Pénale) et ; (iv) le secret du casier judiciaire une fois la peine accomplie (art. 202 de la Loi des Exécutions Pénales).

Pour lui, la liberté d'informer ne serait pas un droit absolu et illimité mais un droit limité par la vraisemblance de l'information, par l'existence d'intérêt public et par l'intervalle temporel pour définir la licéité de la divulgation. Ainsi, dans les procès criminels, la reconnaissance du droit à l'oubli représenterait l'évolution humanitaire et culturelle d'une société, ainsi que la concrétisation de la loi, en garantissant l'espoir de réhabilitation de la personne humaine. En résumé, la « Tuerie de la Candelária » serait un événement historique, apte à être divulgué, mais sans mention du nom et sans l'utilisation de l'image de l'auteur.

Dans cette affaire, la Cour Supérieure de Justice a décidé de reconnaître le droit à l'oubli comme découlant de la dignité de la personne humaine et des droits de la personnalité (vie privée, intimité, honneur et image). La *ratio decidendi* de ce précédent établit que la personne concernée par un procès criminel a le droit de ne pas être rattachée à ce fait dépréciatif après l'écoulement d'un certain temps. Etant personnage public ou pas, elle a le droit d'être oubliée et l'atteinte à ce droit suscite le devoir

d'indemnisation pour les dommages moraux provoqués.

3.2. Resp 1.316.921/RJ – Xuxa versus Google : Le droit à l'oubli dans la société de l'information

Il s'agit d'un appel spécial interjeté par Google Brasil Internet Ltda. contre la décision de la Cour d'appel de Rio de Janeiro, dans laquelle Maria da Graça Xuxa Meneghel, célèbre présentatrice de programmes de télévision pour le jeune public, a obtenu un succès partiel provisoire dans une action judiciaire visant à obliger la société à retirer de son site Web de recherches nommé "Google Search", les résultats relatifs à la recherche par l'expression « xuxa pédophile », ou encore, tout autre résultat qui puisse associer le nom de l'auteur, écrit partiellement ou intégralement, et indépendamment de la graphie, qu'elle soit correcte ou fautive, à une quelconque pratique criminelle.

Pour le rapporteur considère que, nonobstant l'existence indiscutable de relation de consommation dans le service rendu par les sites de recherches *via internet*, leur responsabilité doit être restreinte à la nature de l'activité qu'ils développent, correspondant à la fourniture de recherche, visant à faciliter la localisation d'informations sur le Web. En ce qui concerne le filtrage du contenu des recherches faites par chaque usager, il ne s'agirait pas d'activité intrinsèque au service rendu, et donc on ne pourrait pas considérer comme défectueux le service rendu par le site Internet qui n'exercerait pas ce contrôle sur les résultats des recherches. En outre, pour le rapporteur, il faut considérer que les moteurs de recherche réalisent leurs recherches au sein d'un univers virtuel, dont l'accès est public et non restreint, c'est-à-dire que son rôle se limite à l'identification de pages du web dans lesquelles se trouve une certaine donnée ou information, même illicite mais qui sont librement véhiculées. Par conséquent, selon lui, l'action devrait se retourner non pas contre les moteurs de recherche, mais contre les sites WEB ou les fournisseurs de contenu. Même la quantité de pages destinées à l'exploitation de contenu illicite ne saurait justifier le transfert au simple fournisseur de service de recherche de la responsabilité, de l'identification de ces sites. Le rapporteur a d'ailleurs souligné que cette forme de censure entraverait la localisation de toute page Internet avec le mot ou l'expression interdite, indépendamment du caractère légal ou non de son contenu, ce qui empêcherait le droit à l'information.

Cette affaire n'a pas été jugée de façon définitive. La Cour d'appel de Rio de Janeiro, dans une décision du 4 mai 2017⁸, a, pour autant, adopté la même position que celle

⁸ <http://www1.tjrj.jus.br/gedcacheweb/default.aspx?U->



Le droit à l'oubli dans le Droit brésilien

de la Cour Supérieure de Justice : il n'y a pas d'obligation de désindexation pour les moteurs de recherche.

3.3. AgInt. dans le Resp. n° 1.593.873-SP

Il s'agit d'un appel interjeté dans le cadre d'une action d'injonction, jugée par *S.M.S.* à l'encontre de Google Brasil Internet Ltda., par laquelle il avait demandé et obtenu le blocus définitif de recherches en son nom, ces dernières pouvant mener à des pages Internet reproduisant des images de nudité.

Le rapporteur, dans son vote, a, d'une part, cité des précédents de la Cour Supérieure de Justice, qui ont reconnu le droit à l'oubli tout en soumettant chaque situation spécifique à une évaluation. Il a, d'autre part, souligné que le cas soumis à son appréciation porte sur des fournisseurs de recherche qui ne détenaient pas proprement l'information que l'on désirait voir oubliée. Aussi tout en mentionnant une décision de la CJUE favorable à l'oubli (CJUE, 13 mai 2014, *Google Spain, Google Inc. et l'Agence Espagnole de Protection de Données et Mario Costeja Gonzales*), il observe que la décision part d'hypothèses légales très distinctes, en particulier une absence de loi générale sur la protection de données personnelles des citoyens brésiliens. Pour lui, le Cadre Civil de l'Internet (Loi n° 12.965/2014) n'a pas établi une protection générale des données personnelles ; la protection prévue à l'article 7, alinéa X, serait restreinte aux informations fournies par le propre individu à un fournisseur d'applications d'Internet déterminé. De surcroît, l'Internet fondé sur le Cadre Civil de l'Internet constitue, d'après le rapporteur, un ensemble de protocoles logiques, structuré à l'échelle mondiale pour l'usage public et sans restriction, dont la finalité est de permettre la communication des données entre terminaux à l'aide de différents réseaux intégrés par de nombreux sujets qui offrent différents types de services et utilités. Ils mentionnent là les fournisseurs de *backbone* (épine dorsale) qui détiennent la structure de réseau capable de traiter de grands volumes d'information et qui assurent la connectivité de l'Internet ; les fournisseurs d'accès qui acquièrent l'infrastructure des fournisseurs de *backbone* et la revendent aux usagers finaux ; les fournisseurs d'hébergement qui stockent les données des tiers et leurs concèdent un accès à distance ; les fournisseurs d'information qui produisent les informations divulguées par le Web et les fournisseurs de contenu, qui mettent à disposition sur le réseau les données créées ou développées par les fournisseurs d'information ou par les usagers du Web eux-mêmes. Il considère, en outre, que les moteurs de recherche sont

une espèce de fournisseurs de contenu, et n'incluent pas, n'hébergent pas, n'organisent pas ou ne gèrent pas les pages virtuelles indiquées sur les résultats mis à disposition ; les moteurs de recherche se limitent à indiquer les adresses où peuvent être trouvés les termes ou expressions de recherches fournis par l'utilisateur. Le rapporteur a également réaffirmé que la responsabilité des moteurs de recherche doit être limitée à la nature de l'activité qu'ils développent et a alors répété les arguments présentés *Resp. 1.316.921/RJ – Xuxa versus Google*. Par conséquent, étant donné que le demandeur ne stocke pas les informations que la défenderesse prétendait exclure des résultats des recherches réalisées avec son nom, il ne pouvait pas figurer comme partie au procès. Finalement, le Cadre Civil de l'Internet ne fonde, pour le rapporteur, que partiellement un droit à l'oubli, vu que son article 7 I. et X, prévoit la prérogative du particulier de demander, indépendamment de toute justification, l'exclusion de ces données personnelles qu'il aurait lui-même fournies au fournisseur de l'application d'Internet. Selon lui, la législation mentionnée ci-dessus ne permet pas d'imputer à un tiers qui ne détient pas l'information que l'on veut voir oubliée de remplir la fonction de retirer l'accès d'un ensemble déterminé de données au public en général.

5. QUELQUES REMARQUES CRITIQUES DE LA JURISPRUDENCE BRÉSILIENNE

Le positionnement adopté par la Cour Supérieure de Justice dans la décision *Resp. n° 1.593.873-SP* nous semble mal fondé. La personnalité est la base de l'attribution d'une série de droits qui seraient propres et innés à la personne humaine : les droits de la personnalité. La personnalité serait l'ensemble de caractères propres de la personne. Ces caractères sont passibles de défense juridique s'ils sont violés. D'où le jugement selon lequel les « droits de la personnalité sont les droits subjectifs de la personne de défendre ce qui lui est propre, c'est-à-dire, l'identité, la liberté, la sociabilité, la réputation, l'honneur, la production/création intellectuelle⁹ ».

L'idée des droits de la personnalité a été développée à partir de la révision de la conception que les biens et les intérêts protégés par l'ordre juridique, sont uniquement des choses, des personnes et des produits de l'invention sur lesquels l'individu exerce sa propriété.¹⁰ La datation

9 Gofredo Telles, *Direito subjetivo – I*, in *Enciclopédia Saraiva do Direito*, v. 28, p. 315.

10 D'après Gilberto Haddad Jabur, in *'Liberdade de Pensamento e Direito à vida Privada'*, p.32 : « l'idée – revue par Andréas von Tuhr – que les biens et les intérêts que protège l'ordre juridique, ne sont pas uniquement des choses, des personnes et des produits de l'invention, sur lesquels l'individu exerce sa propriété,

9 <https://blogdroiteuropeen.com>

Le droit à l'oubli dans le Droit brésilien

de la reconnaissance de cette catégorie de droits est impossible. Nous savons simplement qu'elle a gagné en importance avec l'École de Droit Naturel et son ensemble de droits innés, considérés préexistants et immédiats à la naissance de la personne. Elle a, de surcroît, obtenu un renfort considérable avec la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Les droits de la personnalité ont également profité de l'inclusion du principe de la dignité humaine dans les textes des Constitutions. L'inclusion de ce principe a, en effet, donné aux droits de la personnalité une dimension évaluative. Ce sont eux qui concrétisent le principe de la dignité de la personne humaine. Les Constitutions ont, par ailleurs, commencé à prévoir dans leurs textes une protection spécifique aux droits de la personnalité. Citons, à titre d'exemple, la Constitution brésilienne qui, en son article 5, X, protège la vie, la liberté, l'intimité, la vie privée, l'honneur et l'image. Ce n'est que maintenant, avec la promulgation du nouveau Code Civil, que cette constitutionnalisation de certains droits de la personnalité a eu une systématisation adéquate au sein du Droit Privé.

La circonstance que le droit à l'oubli et celui à l'autodétermination informative constituent des droits de la personnalité justifierait déjà la concession d'une protection exceptionnelle, en particulier lorsqu'ils sont en confrontation avec une activité entrepreneuriale à but lucratif, indépendamment de la législation spécifique. Une des fonctions des Droits Fondamentaux et de Droits de la Personnalité est d'inhiber, d'empêcher des comportements qui puissent se révéler nocifs. En d'autres termes, dans le cas en question, il ne s'agit pas d'inhiber les moteurs de recherche pour l'élimination de termes, d'expressions et de paroles, de façon à avoir une exclusion a priori de toute information, mais, simplement, une fois la recherche organisée, d'exclure les résultats pouvant associer la personne à cette information, ce qui, dans l'état technique actuel, est parfaitement possible.

Il s'agit, en dernière analyse, d'appliquer également au Brésil, l'orientation décidée par la CJUE dans le sens que : I) Un fournisseur d'application de recherches doit être considéré responsable des données personnelles qu'il traite ; II) La responsabilité existe, même si le serveur de données du fournisseur de l'application de moteur de recherches se trouve hors du territoire européen ; III) Les exigences légales une fois remplies, le fournisseur de l'application de moteur de recherches se voit obligé de

mais aussi, et au premier plan, la propre personne, le propre sujet à qui l'usage intellectuel et corporel sont destinés tous les droits auxquels on vient de se référer, s'est solidifiée et a donné origine à ce que l'on peut surnommer de *droits subjectifs de la personnalité* ».

supprimer la liste de résultats, affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne, les connexions à d'autres pages publiées par des tiers et qui contiennent des informations sur cette personne, même lorsque leur publication dans les pages en question est, en soi, licite.